



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

Marseille, le 18 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.91.15.61.60  
N° 67-2010 EA

**ARRÊTÉ**

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants  
du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
à procéder aux travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de  
Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou**

-----

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE)  
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,  
VU la demande d'autorisation présentée le 17 mai 2010, au titre des articles L.214-1 et suivants du code  
de l'environnement, par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en vue de procéder aux travaux  
d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou,  
réceptionnée en Préfecture le 19 mai 2010 et enregistrée sous le numéro 67-2010 EA,  
VU le dossier annexé à la demande,  
VU le courrier en date du 15 septembre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer  
déclarant le dossier complet et régulier,  
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de  
Paradou et Maussane-les-Alpilles,  
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 novembre au 6 décembre 2010 inclus,

.../...

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Paradou et Maussane-les-Alpilles,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 14 décembre 2010,

VU l'avis de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux en date du 11 octobre 2010,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 2 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en vue de procéder aux travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer, service de l'environnement, en date du 14 avril 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 avril 2011,

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 29 avril 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 mai 2011,

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'aménagement au regard notamment de la protection de la ressource en eau, de l'amélioration de la gestion du risque d'inondation, de la sécurité routière et de la restauration d'un cadre de vie acceptable pour les riverains proches de l'actuelle RD78c,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction des routes, arrondissement d'Arles, situé Fourchon, BP 173, 13637 ARLES CEDEX, est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou.

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet routier sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	D

.../...

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 3 de mars 2010) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS**

Les travaux consistent à augmenter la capacité de transit de l'ouvrage de franchissement de la roubine de Tronflette sous la RD78c :

- remplacement de l'ouvrage existant (capacité hydraulique : 10 m<sup>3</sup>/s) par un pont cadre neuf de dimension 5 m x 1,5 m (constitué de deux ouvrages préfabriqués de 2,5 m x 1,5 m), de capacité hydraulique 17,9 m<sup>3</sup>/s, permettant le transit de la crue centennale (19,6 m<sup>3</sup>/s) avec une légère mise en charge,
- élargissement du gaudre du Sambuc d'environ un mètre sur 60 mètres linéaires en amont de l'ouvrage,
- arasement d'un remblai situé en haut du talus en rive droite du gaudre du Sambuc, sur une hauteur de 20 cm environ et sur 60 mètres linéaires en amont de l'ouvrage,
- création d'un entonnement en amont de l'ouvrage, constitué par une fosse de 7 mètres de long. Cette fosse sera munie d'enrochements libres,
- création d'une fosse de dissipation en aval de l'ouvrage, immédiatement après la chute vers la roubine de Tronflette. Cette fosse fera 7 mètres de long, 6 mètres de large et sera enrochée.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE CHANTIER**

### **3.1 Prescriptions générales**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

### **3.2 Prescriptions particulières en phase chantier**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les travaux ne pourront avoir lieu pendant les périodes d'alevinage et de reproduction des poissons.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones) et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

.../...

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mis en place pour bloquer les particules en suspension. Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution. En cas de pollution, ce barrage devra être mis en place dans les plus brefs délais.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

### **3.3. Maintenance, entretien et surveillance**

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

.../...

**ARTICLE 4 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Le pétitionnaire transmettra :

**Un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

**En fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS**

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté et pouvoir réaliser des échantillons d'eau et de sédiment.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

**ARTICLE 6 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement et de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

**ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux est accordée à titre permanent.

.../...

### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones humides.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 et R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 10 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

.../...

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Paradou et de Maussane les Alpilles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Paradou pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

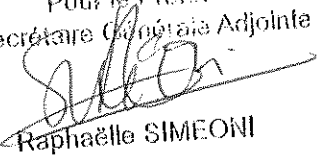
La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet d'Arles,  
Le Maire de la commune de Paradou,  
Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le délégué inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par les article L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI